

*Projet présenté par les députés :  
M<sup>me</sup> et MM. Thomas Wenger, Sandro Pistis,  
Pierre Eckert, Jocelyne Haller*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2019*

## **Projet de loi**

**abrogeant la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) émanant de l'initiative populaire « Sauvegarder les rentes en créant du logement » (IN 168)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Abrogation**

La loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) émanant de l'initiative populaire « Sauvegarder les rentes en créant du logement » (IN 168), du 24 janvier 2019, est abrogée.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'initiative législative 168 « Sauvegarder les rentes en créant du logement » a été acceptée par le Grand Conseil, le 24 janvier 2019. Elle est devenue une loi ordinaire (art. 122B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985), plus précisément la *loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) émanant de l'initiative populaire « Sauvegarder les rentes en créant du logement » (IN 168)*.

Elle a fait l'objet d'un référendum, dont l'aboutissement a été constaté par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle, le 24 mai 2019.

Il apparaît aujourd'hui, au vu de l'acceptation, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi 12228 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*), que l'IN 168 – et la modification législative qui en découle – n'est plus nécessaire. Bien plus, elle pourrait, si elle était acceptée en votation populaire, apporter des contradictions au système fixé par la loi 12228, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette loi découlant de l'IN 168 doit dès lors être abrogée.

Dans ce but, les paramètres suivants doivent être pris en considération :

- la votation sur la loi issue de l'IN 168 doit avoir lieu au plus tard lors du scrutin du 17 mai 2020 (délai maximal d'une année selon l'art. 46, al. 2, lettre d) de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012) ;
- un référendum devient sans objet si la loi a été abrogée avant la fixation de la date de la votation populaire (art. 85A, al. 5, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 ;
- a contrario, dès la fixation de la date du scrutin, la votation sur l'objet doit avoir lieu ;
- la fixation de l'opération électorale doit avoir lieu 15 semaines avant la date du scrutin (art. 19, al. 1 LEDP). Il s'agit d'un délai impératif selon la jurisprudence cantonale ;

- pour le scrutin du 17 mai 2020, la dernière date utile dans ce délai de 15 semaines est le mercredi 29 janvier 2020 (dernière séance utile du Conseil d'Etat pour l'arrêté de fixation de la votation) ;
- la loi d'abrogation de la loi issue de l'IN 168 doit donc être en vigueur avant le 29 janvier 2020 ;
- pour cela, il faut qu'elle soit adoptée par le Grand Conseil lors de sa session des 21 et 22 novembre 2019, pour une entrée en vigueur le 25 janvier 2020.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.